

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-228 en date du 3 août 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative

la SARL Firstpellets qui exploite, 4 route de Vouzailles, zone artisanale Saint-Lambin à Maisonneuve, une installation de fabrication de granulés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 6 mai 2013, 8 novembre 2017, 24 octobre 2019 et 5 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-117 du 17 juin 2019 mettant notamment en demeure la SARL Firstpellets, dans un délai de 1 mois, de mettre en conformité les bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et de produits finis, de réaliser le nettoyage des installations de broyage, de compactage et d'ensachage et de mettre en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis, et, dans un délai de 6 mois, d'équiper en partie haute le bâtiment couvert de stockage de produits finis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion et de réaliser les travaux permettant de collecter les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant suite à une nouvelle inspection du 17 octobre 2019 le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure, ainsi que l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant

démontrant la remise en conformité de ses installations et permettant la levée de la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2020, dans lequel celui-ci justifie au moyen de photographie le nettoyage du site et présente un échéancier de mise en conformité ;

Vu les compléments d'information communiqués par l'exploitant par courriels en date du 24 juillet 2020, par lesquels celui-ci justifie au moyen de photographies la mise en place d'un bassin pour retenir les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant la relance de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2019 consécutive à l'absence de réponse de la part de l'entreprise à l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la réponse partielle à l'inspection du 26 avril 2019 et à l'arrêté de mise en demeure susvisé, transmise par l'exploitant par courriels des 30 septembre et 16 octobre 2019 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement composée notamment de devis d'interventions programmées mais non exécutées lors de la seconde visite du 17 octobre 2019 ;

Considérant que les compléments communiqués par courriels en date du 24 juillet 2020 susvisés révèlent une situation toujours irrégulière concernant la détection automatique d'incendie, la maîtrise des poussières et la conformité des bâtiments, tant en termes de tenue au feu que de désenfumage ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc toujours pas l'intégralité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 de mise en demeure susvisé, notamment :

- toutes les installations et locaux ne sont pas maintenues nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières comme prescrit à l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé,
- les locaux ne sont pas conformes, d'une part, aux normes de résistance au feu des bâtiments pour les activités de fabrication des aliments et granulés et pour le bâtiment couvert de produits finis et, d'autre part, en matière de dispositifs de désenfumage, comme prescrit aux articles 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé,
- la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis n'est pas encore en place, comme prescrit à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, des émissions de poussières et de ses conséquences et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés, et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant le devis n° DV003583 du 23 mai 2019 pour la mise en conformité des installations (mise en place d'exutoires, de portes coupe-feu et réalisation d'un mur coupe-feu) pour un montant total de 37 932 € ;

Considérant le devis n° 03.20.06 du 7 mai 2020 pour la mise d'une aspiration sur chargement et ensachage, pour un montant total de 140 000 € ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 250 euros par jour, sur la base d'un montant de 50 euros par jour pour la mise en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis, de 100 euros par jour pour la mise en place de dispositifs de captation sur les installations provoquant de fortes émissions de poussières, et de 100 euros par jour pour la mise en conformité des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et produits finis ;

Considérant toutefois que l'exploitant en engagé d'importants travaux de mise à niveau de son établissement, dont une grande partie devrait finalisée au 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant de l'astreinte

La société SARL Firstpellets, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 250 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2019 susvisé :

- mise en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité
- mise en place de dispositifs de captation sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;
- mise en conformité des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés et produits finis : 100 euros par jour calendaire, jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Firstpellets et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL FIRSPELLETS ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- monsieur le maire de la commune de Maisonneuve ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 3 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO